DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

MAIRIE
DE
Lussan

Service : Secrétariat Général
Tél : 04.66.72.90.58
Réf : CM-01-07-2026

Délibérations 46 à 56

COMMUNE DE LUSSAN
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1er JUILLET 2026

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 8
Nombre de membres représentés : 7
Nombre de membres absents : 0

L'an deux mille vingt-six, le premier juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lussan, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de M. Jean-François PERRET, Maire.

Etaient présents : PERRET Jean-François, DALVERNY Michel, CHASTANIER Denis, LE TRIEU TUONG Chloé, HINCELIN Arnaud, MERRINGTON Pascale, GAUTHIER Matéo, DELBOS Frédéric

Absents excusés : FEI Mireille (a donné procuration à PERRET Jean-François), GARCIA Maude (a donné procuration à LE TRIEU TUONG Chloé), RAOUX Philippe (a donné procuration à GAUTHIER Matéo), CHAUSSE Nathalie (a donné procuration à DALVERNY Michel), VAGELLI Fanny ((a donné procuration à DELBOS Frédéric), VERDIER Léopold ((a donné procuration à HINCELIN Arnaud), LEGAYE Fabienne (a donné procuration à MERRINGTON Pascale)

Date de la convocation : 26 juin 2026

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, madame Chloé LE TRIEU TUONG a été désignée à l'unanimité pour remplir ces fonctions.

Ordre du jour :

- Validation du Procès-Verbal du 05/06//2026
- Renforcement poste BETH – Chemin du Menhir
- Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois
- RODP ORANGE de 2022 à 2026
- RODP ENEDIS de 2024 à 2026
- RODP GARD FIBRE de 2024 à 2026
- Souscription d'un emprunt à court terme – Crédit relais de préfinancement FCTVA/Subvention
- Décision modificative n°1 Budget principal
- Désignation des membres de la commission de contrôle de révision des listes électorales
- Retrait de la délibération n°2026-43 portant sur la destination des coupes de bois parcelle 54
- Destination des coupes de bois - Exercice 2026
- Questions diverses

Délibération n°2026-46
Approbation du Procès-verbal du 05/06/2026 et les délibérations afférentes

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 ainsi que des délibérations afférentes.
M. Frédéric DELBOS demande à ce qu'il soit rajouté au compte rendu que sa voix représente 25 % des votes aux élections municipales et de mentionner également qu'il se présentait en tant que Grand Electeur aux prochaines élections sénatoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité,

DÉCIDE

- ✓ D'approuver le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 avec les modifications demandées
- ✓ D'approuver les délibérations du 5 juin 2026

Délibération n°2026-47
Renforcement poste BETH Chemin du Menhir

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : **Renforcement du poste BETH au chemin du Menhir.**

Ce projet s'élève à **55 000,00 € HT** soit **66 000,00 € TTC.**

Définition sommaire du projet :
Une FPT ENEDIS N° 2025R023 a été transmise au SMEG dans le cadre d'une opération de renforcement et de sécurisation du réseau provenant du poste « BETH » sur environ 500 ml.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leurs travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE A L'UNANIMITE,

1. Approuve le projet dont le montant s'élève à **55 000,00 € HT** soit **66 000,00 € TTC**, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.

2. Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes

3. S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à **0,00 €.**

4. Autorise son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint, ainsi qu'un éventuel Bilan Financier Prévisionnel qui pourra définir ultérieurement la participation prévisionnelle compte tenue des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet.

5. Versera, sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel :
- Le premier acompte au moment de la commande des travaux.
- Le second acompte et solde à la réception des travaux.

6. Prend note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.

7. Par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge tous les frais d'études dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.

8. Demande au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

Délibération n°2026-48

Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,
Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,
Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,
Considérant que la commune de LUSSAN est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,
Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 :
La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :
La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :
Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.
Il autorise Monsieur/Madame le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Délibération n°2026-49

Redevance d'occupation du domaine public – Réseaux Télécoms (Orange) de 2022 à 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom) ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal d'acter le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques et de récupérer les redevances dues depuis 2020 par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE :

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir :
- pour **2022** : le montant à percevoir par la Commune est de **566,00 €**
- pour **2023** : le montant à percevoir par la Commune est de **623,00 €**
- pour **2024** : le montant à percevoir par la Commune est de **641,00 €**
- pour **2025** : le montant à percevoir par la Commune est de **646,00 €**
- pour **2026** : le montant à percevoir par la Commune est de **652,00 €**

2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 7032.

4/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Délibération n°2026-50
Redevance d'occupation du domaine public ENEDIS de 2024 à 2026

En application des dispositions du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 (article R. 2333-105 et R.3333-4 du CGCT), le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par ENEDIS au titre des exercices 2024, 2025 et 2026 s'élève comme suit :
- pour **2024** : le montant à percevoir par la Commune est de **239,00 €**
- pour **2025** : le montant à percevoir par la Commune est de **241,00 €**
- pour **2026** : le montant à percevoir par la Commune est de **245,00 €**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré adopte cette décision à l'unanimité.

Délibération n°2026-51
Redevance d'occupation du domaine public GARD FIBRE de 2024 à 2026

En application des dispositions du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par GARD FIBRE au titre des exercices 2024, 2025 et 2026 s'élève comme suit :
- pour **2024** : le montant à percevoir par la Commune est de **54,06 €**
- pour **2025** : le montant à percevoir par la Commune est de **54,51 €**
- pour **2026** : le montant à percevoir par la Commune est de **54,99 €**

La commune n'ayant perçu aucune redevance depuis l'établissement de la convention en 2021, il convient d'ajouter à ces montants les frais qui sont de 1€ par an avec une augmentation de 2% par an, ce qui représente depuis 2021 la somme de **6,30 €**, soit un montant global de **169,86 €**.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré adopte cette décision à l'unanimité.

Délibération n°2026-52
Recours à un emprunt à court terme – Crédit relais de préfinancement FCTVA/Subvention

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-17 et R2321-1,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu la proposition de financement présentée par la caisse d'épargne en date du 26 juin 2026 et annexée à la présente délibération,
Considérant que, dans le cadre du financement des projets communaux, il est nécessaire d'assurer le préfinancement du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) et/ou des subventions attendues ;
Considérant la proposition de crédit relais présentée selon les caractéristiques suivantes :

- **Objet :** Préfinancement FCTVA/Subvention – Financement projets 2 ans
- **Montant :** 100 000 €
- **Nature :** Crédit relais à court terme
- **Durée :** 2 ans
- **Nombre d'échéances :** 8 échéances trimestrielles
- **Taux d'intérêt fixe :** 3,21 %
- **Périodicité des échéances :** Trimestrielle
- **Base de calcul des intérêts :** 30/360
- **Mode d'amortissement :** In fine (remboursement du capital à l'échéance)
- **Départ d'amortissement :** Jour du versement intégral des fonds
- **Frais de dossier :** 200,00 €
- **Remboursement anticipé :** Possible à tout moment sans indemnité
- **Versement des fonds :** En une seule fois, au plus tard le 19 novembre 2026.

Après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité, le conseil municipal

DECIDE

Article 1 : D'approuver le recours à un crédit relais d'un montant de **100 000 €** destiné au préfinancement du FCTVA et/ou des subventions relatives au financement de projets communaux selon les conditions financières ci-dessus exposées.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 3 : De prévoir l'inscription des crédits nécessaires au paiement des intérêts et des frais de dossier au budget de la collectivité, ainsi que le remboursement du capital à l'échéance du prêt.

Délibération n°2026-53
Décision modificative n°1/2026 - Budget M57– Virement de crédits

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-17 et R2321-1,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu la délibération n°2026-52 en date du 1er juillet 2026 portant sur un emprunt court terme,

Considérant que Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2026, afin de permettre le paiement de créances en cours, notamment :

- Dans le cadre des marchés publics en cours
- Des projets d'investissements et travaux envisagés

Considérant que la commune aura remboursé l'ensemble de ces crédits en cours et qu'il a été décidé de recourir à l'emprunt pour financer les projets en cours et à venir, il convient de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	**Augmentation de crédits**	**Diminution de crédits**	**Augmentation de crédits**
INVESTISSEMENT				
1641 : Fonds autres affectés à l'équipement amortissable	0,00 €	0.00 €	0.00 €	100 000.00 €
Total-16 : Emprunts et dettes assimilées	**0,00 €**	**0.00 €**	0.00 €	**100 000.00 €**
231 : immobilisations corporelles en cours	0,00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total-23 : Immobilisations en cours	0.00 €	**100 000.00 €**	0.00 €	**0.00 €**
Total Investissement	0,00€	100 000.00 €	0.00 €	100 000.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité,

DECIDE

De procéder aux modifications budgétaires nécessaires,

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération n°2026-54
Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Vu l'instruction n° INTA1830120J du 21/11/2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04/02/2021.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, il convient de procéder au renouvellement de la composition de contrôle des listes électorales.

Cette commission de contrôle, **dont les membres sont désormais nommés pour 6 ans (décret n° 2026-8 du 08/01/2026)**, est chargée :

- d'examiner les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises à son encontre par le maire, compétent depuis le 1er janvier 2019 pour statuer sur les demandes d'inscriptions et sur les radiations des électeurs en lieu et place des commissions administratives.

- de s'assurer de la régularité de la liste électorale entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

La composition de cette commission est prévue par les IV, V, VI et VII de l'article L. 19 du code électoral et diffère selon le nombre d'habitants de la commune.

Les règles de désignation sont dorénavant les mêmes pour toutes les communes.

En application de l'article L.19 – V et VI – 1° et 2°, les conseillers municipaux désignés ne peuvent être le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

La commission de contrôle pour Lussan est composée de la façon suivante :

- **trois** conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau

- **deux** conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau

Il est possible de procéder à la désignation de membres suppléants, d'une part en respectant l'ordre du tableau, d'autre part en les identifiant pour chaque liste et ce afin de afin de respecter le principe d'impartialité de la commission.

Ainsi, ces suppléants pourront remplacer les membres titulaires qui ne remplissent plus les conditions nécessaires pour faire partie de la commission de contrôle ou qui, pour des raisons personnelles souhaitent mettre fin à leur fonction. Ils pourront également remplacer momentanément les titulaires, notamment lorsque la commission doit se réunir dans un délai très court à l'approche du scrutin (entre le 24ème et le 21ème jour avant le scrutin)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- Prend acte des dispositions concernant les inscriptions électorales et le répertoire électoral unique au niveau national,
- Désigne les conseillers municipaux suivants dans l'ordre du tableau pour siéger au sein de la commission de contrôle :

TITULAIRES :
Pour la liste majoritaire (3 noms parmi la liste) :
- Fabienne LEGAYE
- Pascale MERRINGTON
- Philippe RAOUX

Pour la liste minoritaire (2 noms parmi, la liste) :
- Frédéric DELBOS
- Fanny VAGELLI

SUPPLEANTS :
Pour la liste majoritaire (3 noms parmi la liste) :
- Nathalie CHAUSSE
- Arnaud HINCELIN
- Léopold VERDIER

Délibération n°2026-55
Retrait de la délibération n°2026-43 portant sur la destination des coupes de bois – parcelle 54

Par délibération n°2026/43 du 5 juin 2026, le conseil municipal de Lussan statuait sur la destination des coupes de bois concernant la parcelle n°54 pour l'exercice 2026.

Toutefois, la parcelle 54 abrite une espèce d'oiseau protégée.

Aussi, il convient de procéder au retrait de la délibération statuant sur la destination des coupes de bois sur cette parcelle.

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE A L'UNANIMITE,

DÉCIDE

DE RETIRER la délibération n°2026/43 du Conseil municipal du 5 juin 2026 statuant sur la destination des coupes de bois concernant la parcelle n°54 pour l'exercice 2026.

Délibération n°2026-56
Destination des coupes de bois – Exercice 2026

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'il convient de préciser la destination des coupes de bois relatives à l'exercice 2026, à la demande de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS.

La coupe envisagée concerne la parcelle forestière 41 partie, au lieu-dit « Bois de Mercouire » sur une contenance de 14 Ha de coupe de la forêt communale du Lussan prévue à l'état d'assiette du plan d'aménagement forestier année 2026.

Elle est constituée d'un peuplement de type : taillis de chêne vert et chêne blanc de plus de 50 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

- **Que** les coupes soient mises en vente sur pied par appel d'offres, sur soumission cachetée par les soins de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS.
- **De confier** à l'OFFICE NATIONAL DES FORETS la détermination du prix de retrait.
- **Dans le cas d'un paiement effectué au comptant dans les 20 jours,** de ne pas donner un accord pour la ristourne de 3 % appliqué sur le prix de vente hors taxes (article 11 de cahier des clauses générales des ventes de coupes de bois sur pied.)

Informations diverses

- Placement en risque Feux de forêt : les massifs forestiers sont interdits d'accès

Monsieur le Maire lève la séance à 20h20
L'ensemble des délibérations est consultable en Mairie

La secrétaire de séance,
Chloé LE TRIEU TUONG

Le Maire,
Jean François PERRET

MAIRIE DE LUSSAN
30580 GARD